

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS
EN JUILLET - AOÛT 2004

-----N° 66 – SEPTEMBRE 2004-----

ARRÊT DU MOIS

Arrêt n° 99PA00187, 2 juillet 2004, Société TMUA, rendu en formation plénière. Champ de compétence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, dans le cadre d'un litige né d'une remise en cause, par l'administration, d'un régime d'exonération du bénéfice réalisé par une entreprise. Conditions d'application des dispositions de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales.

1° La remise en cause, par l'administration, d'un régime d'exonération totale ou partielle du bénéfice sous lequel une entreprise s'est placée, tel que celui prévu par les articles 44 bis et 44 quater du C.G.I., en vigueur à l'époque des faits, se traduit par la notification d'un montant de bénéfice imposable, qui peut donner naissance à un désaccord entrant dans les prévisions de l'article L. 59 du L.P.F. En présence d'un tel désaccord, il appartient à l'administration, si le contribuable le demande, de convoquer la commission départementale, en application de l'article L. 59 A du L.P.F.

2° La commission se prononce, sans trancher de questions de droit, sur les questions de fait propres au litige, telles que l'identité ou la similitude d'activité, de clients, de fournisseurs, de moyens de production ou de dirigeants entre l'entreprise concernée et une entreprise préexistante, en laissant à l'administration, sous le contrôle du juge de l'impôt, le soin de déduire des faits ainsi constatés la qualification juridique appropriée.

3° L'erreur commise par la commission, qui se déclare incompétente, n'affecte pas la régularité de la procédure d'imposition, dès lors qu'elle a été régulièrement convoquée, et n'est pas de nature à entraîner la décharge de l'imposition.

4° Il en va de même, en tout état de cause, dans l'hypothèse d'une éventuelle irrégularité de sa composition.

L'arrêt Société TMUA circonscrit le champ de compétence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires sur quatre points.

1° le présent arrêt consacre un revirement de jurisprudence. La jurisprudence antérieure était unanime sur l'impossibilité, pour la commission départementale, de se prononcer sur les questions liées à une remise en cause du bénéfice du régime d'exonération en faveur des entreprises nouvelles. Mais elle était divisée quant au fondement de cette incompétence de la commission. En effet, ces questions étaient considérées : soit radicalement comme hors du champ de compétence de la commission départementale, défini par l'article L. 59 A du L.P.F. (T.A. Lille, 25 juin 1998, n° 94-255, S.A.R.L. Sitnord ; CAA Paris, 2 décembre 1999, n° 97PA03326, Société nationale de communication), soit comme inscrites, au sein du champ de compétence, dans le cadre d'une question de droit sur laquelle la commission ne pouvait se prononcer (CE, 6 novembre 1991, n° 68781, S.A. Granifeu ; CAA Marseille, 8 février 2000, n° 97MA05041, Mlle Bantreil). La Cour lève d'abord le premier obstacle tiré de ce que la question serait hors du champ de compétence de la commission, défini par l'article L. 59 A du L.P.F., en soulignant que la remise en cause, par l'administration, d'un régime d'exonération totale ou partielle du bénéfice se traduit par la notification d'un montant de bénéfice imposable, qui peut donner naissance à un désaccord entrant dans les prévisions de l'article L. 59 du L.P.F.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRÊT DU MOIS

2) RUBRIQUES :

- Compétence : n° 1
- Contributions et taxes : n°s 2 et 3
- Domaine : n° 4
- Enseignement : n° 5
- Fonctionnaires et agents publics : n° 6
- Marchés et contrats administratifs : n°s 7 et 8
- Nature et environnement : n° 9
- Procédure : n° 10
- Urbanisme et aménagement du territoire : n°s 11, 12 et 13

3) DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine

Comité de rédaction :
Joëlle Adda, Jean-Yves Barbillon,
Frédéric Bataille, François
Bossuroy, Bernard Even, Bénédicte
Folscheid, Laurence Helmlinger,
Claude Jardin, Alain Lercher,
Franck Magnard, Pascal Trouilly

Secrétaire de rédaction :
Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

2° La Cour lève ensuite le second obstacle tiré de ce que la question en cause serait une question de droit. Relevante que le différend concerne le bénéfice d'une exonération fiscale et porte, en conséquence, sur le principe même de l'imposition (CE, 30 juillet 2003, n° 234706, M. Lesueur, concl. C. Maugué, D.F. n° 6, 2004, p. 373), elle confirme qu'il s'agit d'une question de droit, laquelle s'oppose à son examen par la commission, alors même que la solution dépend de l'appréciation de questions de fait. Si, par le présent arrêt, la Cour s'oppose au résultat de cette jurisprudence, à savoir l'incompétence complète de la commission, elle n'en distingue pas moins classiquement, comme elle, entre question de droit et qualification juridique des faits, d'une part, et questions de fait, d'autre part. L'arrêt confère ainsi à la commission la compétence pour se prononcer, sans trancher de questions de droit, sur les questions de fait propres au litige, telles que l'identité ou la similitude d'activité, de clients, de fournisseurs, de moyens de production ou de dirigeants entre l'entreprise concernée et une entreprise préexistante, tout en laissant à l'administration, sous le contrôle du juge de l'impôt, le soin de déduire des faits ainsi constatés la qualification juridique appropriée. La CAA de Nantes (31 décembre 1992, n° 91NT00251, Société Bertho) semblait s'être engagée dans cette voie, en écartant, en l'espèce, la compétence de la commission, tout en réservant le cas où des questions de fait se seraient posées.

3° et 4° La position retenue par la Cour s'inscrit dans le cadre de l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 23 avril 1997, S.A. Sabé, n° 183969, (pour une convocation tardive, CE, 27 juillet 2001, n° 213091, M. Balon ; pour un vice affectant la composition de la C.D.I., CE, 11 février 1998, n° 178841, S.A. ERM). Il en irait autrement si l'administration refusait de saisir la C.D.I.

COMPÉTENCE

1 - RÉPARTITION DES COMPÉTENCES AU SEIN DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Compétence du Conseil d'Etat par la voie de la cassation. Litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires. Contestation d'un jugement se prononçant sur une demande d'annulation d'un tableau d'avancement (1^{ère} espèce) ou d'une décision portant nomination de fonctionnaires à un grade supérieur (2^{ème} espèce). (1)

Aux termes de l'article R. 811-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction issue de l'article 11 du décret n° 2003-543 du 24 juin 2003 : « Toute partie présente dans une instance devant le tribunal administratif ... peut interjeter appel contre toute décision juridictionnelle rendue dans cette instance. Toutefois, dans les litiges énumérés aux 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article R. 222-13, le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort. Il en va de même pour les litiges visés aux 2° et 3° de cet article ... ». Le 2° de l'article R. 222-13 du même code concerne : « les litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires ou agents de l'Etat ... à l'exception de ceux concernant l'entrée au service, la discipline et la sortie du service ».

En application de l'article R. 811-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction précitée, le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort sur les demandes dirigées contre un tableau d'avancement ou une décision portant nomination de fonctionnaires au grade supérieur (s'agissant, en l'espèce, de la nomination de receveurs principaux de deuxième classe des douanes), bien que ces demandes visent des actes à caractère collectif.

n conséquence, la contestation de tels jugements présente le caractère d'un pourvoi en cassation. Compte tenu des mentions erronées figurant dans la lettre de notification des jugements ayant conduit les intéressés à diriger par erreur leur requête devant la cour administrative d'appel, il y a lieu de transmettre ces requêtes au Conseil d'Etat, seul compétent pour en connaître par la voie de la cassation.

M. CHAMALAUD / Formation plénière / 2 juillet 2004 / N° 04PA01389 (1^{ère} espèce)

M. DETOUILLOIN / Formation plénière / 2 juillet 2004 / N° 04PA00425 (2^{ème} espèce)

(1) Cf. : CE, 16 juin 2004, M. Jégo, n° 265425

CONTRIBUTIONS ET TAXES

2 - BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Imposition d'une période incluant une année civile entière au sein d'un exercice.

Aux termes du 2^{ème} alinéa de l'article 37 du C.G.I. : « Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de la même année est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent en déduction des résultats du bilan dans lesquels ils sont compris ».

Lors de la vérification de sa comptabilité, la société requérante a été invitée à déposer une déclaration de résultats au titre de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année N, à la suite de laquelle elle a été assujettie à l'impôt sur les sociétés au titre de la même année civile. Dès lors qu'aucun exercice n'a été clos au cours de cette année civile, entièrement incluse dans l'exercice, l'administration pouvait, à bon droit, en application des dispositions précitées, procéder à l'imposition des bénéfices de l'année N, ces mêmes bénéfices venant en déduction des bénéfices du bilan établi à la date de clôture de l'exercice intervenue le 14 janvier de l'année N + 1. Ainsi, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que du seul fait que le bénéfice de l'année civile était supérieur à celui de l'exercice clos ultérieurement, elle ne pouvait légalement être assujettie à l'impôt sur les sociétés au titre de l'année N.

SOCIÉTÉ FRANCE VIE / 2^{ème} chambre B / 8 juillet 2004 / N° 00PA03706

3 - IMPOSITIONS LOCALES

Polynésie française : impôt foncier sur les propriétés bâties. Exception d'illégalité de l'article 225-2 du code des impôts de la Polynésie française.

En vertu du 1^{er} alinéa de l'article 5 de la loi organique du 12 avril 1996, alors en vigueur, portant statut d'autonomie de la

Polynésie française, prise en application de l'article 74 de la Constitution, dans sa rédaction alors en vigueur, les autorités du Territoire de la Polynésie française étaient compétentes pour déterminer les règles fiscales applicables dans le Territoire.

L'article 225-2 du code des impôts de la Polynésie française prévoit qu'en l'absence de baux authentiques ou de locations verbales passées dans les conditions normales, la valeur locative d'un bien, servant à fixer la base de l'impôt foncier sur les propriétés bâties prévu à l'article 221-1 du même code, est déterminée par la méthode d'évaluation directe, qui fait application d'un taux dit « d'intérêt » à la valeur vénale foncière du bien. Par ailleurs, il renvoie à un arrêté du conseil des ministres la fixation de ce taux « d'intérêt ».

En application des articles 60 et 26 de la loi organique du 12 avril 1996, seule l'assemblée était compétente pour fixer les bases d'imposition des impôts en Polynésie française. Dès lors, est constatée, par voie d'exception, l'illégalité de l'article 225-2, en tant qu'il renvoie à cet arrêté du conseil des ministres, le taux dit « d'intérêt » étant l'un des éléments constitutifs de la base d'imposition de l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
c/ M. Frebault / 2^{ème} chambre B / 8 juillet 2004 / N° 01PA01697

DOMAINE

4 - DOMAINE PUBLIC

Régime. Inaliénabilité. Transfert de dépendances du domaine public entre deux personnes publiques. Exigence d'une décision de déclassement préalable. (1)

Les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles. En l'absence de toute décision de déclassement préalable, la délibération du syndicat mixte d'étude, d'aménagement et de gestion de la base de plein air et de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines décidant le transfert de la propriété de terrains appartenant au domaine public de cette collectivité à la région Ile-de-France méconnaît le principe d'inaliénabilité du domaine public, alors même que les biens ainsi transférés ne doivent connaître aucun changement d'affectation et que ce transfert de propriété s'est opéré entre deux personnes publiques.

RÉGION ILE-DE-FRANCE / 1^{ère} chambre A / 8 juillet 2004 / N° 01PA01073

(1) Cf. : CE, 11 octobre 1995, Tête et autres, Lebon Tables page 781.

ENSEIGNEMENT

5 - DISCIPLINE

Proportionnalité des sanctions à la gravité des faits. Circonstances de nature à justifier une mesure d'exclusion définitive d'un établissement scolaire : non (2 espèces)

Le recteur de l'académie de Paris avait confirmé la décision d'exclusion définitive d'un collège prononcée par le conseil de discipline de cet établissement à l'égard de deux élèves d'une

classe de 6ème, âgés de onze ans, accusés d'avoir exercé des menaces de « racket » ainsi que des violences physiques, assorties de propos insultants à caractère antisémite, à l'encontre d'un de leurs condisciples de la même classe, âgé également de onze ans. Dans le cas d'un des élèves mis en cause, la Cour a considéré comme établies les circonstances qu'il avait, durant les premières semaines de l'année scolaire 2003-2004, exercé, à deux reprises, des brimades et des actes de violence à l'encontre de son condisciple, consistant à le pousser dans une flaque d'eau et à le faire volontairement chuter dans un escalier avant de le frapper alors qu'il était à terre. Dans le second cas, il a été relevé que l'élève également sanctionné avait, sans participer directement à ces actes, proféré des insultes antisémites à l'encontre de la victime, faits dont aucune pièce du dossier n'établissait la répétition. Si, dans un cas comme dans l'autre, ces agissements justifiaient, compte tenu de leur gravité, une sanction allant jusqu'à l'exclusion temporaire de l'établissement, ils n'impliquaient cependant pas, en eux-mêmes, que soit immédiatement appliquée à ces élèves la sanction la plus sévère prévue par l'article 3 du décret n° 85-924 du 30 août 1985, reprise par le règlement du collège où ces faits ont été commis, à savoir l'exclusion définitive de l'établissement sans possibilité de sursis.

MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE c/ Consorts Djouhri / Formation de permanence / 11 août 2004 / N°s 04PA02020 - 04PA02021 (1^{ère} espèce)

MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE c/ Consorts Makhoul / Formation de permanence / 11 août 2004 / N°s 04PA02022 - 04PA02023 (2nd espèce)

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

6 - POSITIONS

Congés. Mi-temps thérapeutique.

Le placement en mi-temps thérapeutique d'un fonctionnaire hospitalier, reconnu apte à reprendre ses fonctions, n'est pas subordonné à une demande de l'intéressé, mais seulement à l'avis favorable du comité médical compétent en application des dispositions de l'article 41-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Par suite, la circonstance que l'agent n'ait pas formulé de demande en ce sens n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision lui enjoignant de reprendre son travail dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique.

Mme PHITHAKPRAJABAN/ 4^{ème} chambre A / 5 août 2004 / N° 02PA00893.

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

7 - DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Prestations pouvant ou non faire l'objet d'un contrat de délégation.

À la différence de la fourniture payante de téléphones et d'appareils de télévision proposés aux malades hospitalisés, qui relève, eu égard à ses bénéficiaires, de l'activité de service public d'aménagement de leurs conditions de séjour, les prestations

relatives aux télécommunications administratives, qui ont pour objet de permettre les relations entre services hospitaliers, l'accueil des usagers et, d'une manière générale, l'ensemble des communications nécessaires au service public hospitalier, constituent des prestations relatives aux moyens du service, qui ne peuvent être confiées à un co-contractant que selon la procédure d'un marché public et non par la voie d'un contrat de délégation de service public.

HÔPITAUX DE SAINT-DENIS / 4^{ème} chambre A / 20 juillet 2004 / N° 03PA00979

8 - PASSATION DES CONTRATS

1) *Illégalité d'un marché sur appel d'offres ouvert attribué selon des critères non portés préalablement à la connaissance des entreprises soumissionnaires.*

En vertu des dispositions combinées des articles 53 et 60 du code des marchés publics, alors applicables, des critères de sélection des entreprises soumissionnaires, autres que ceux énumérés par l'article 53, peuvent présider au choix de l'offre la plus économiquement avantageuse s'ils sont justifiés par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution et dans la mesure où ils ont été définis et hiérarchisés dans le règlement de la consultation ou dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Porte, en conséquence, atteinte au principe d'égalité entre les entreprises soumissionnaires l'attribution d'un marché en fonction de la nature des motorisations envisagées (mixte pour la société requérante et entièrement au diesel pour l'entreprise concurrente évincée), dès lors que ce critère n'était pas prévu par le règlement de consultation et ne figurait dans aucun autre document du marché, tel que le cahier des clauses techniques particulières.

SOCIÉTÉ SITA ILE-DE-FRANCE / 4^{ème} chambre B / 20 juillet 2004 / N° 03PA01986

2) *Légalité externe des contrats. Compétence du titulaire d'une délégation de signature non liée à l'accomplissement d'une mesure de publicité.* (1)

Ni les dispositions du décret n° 85-801 du 30 janvier 1985, modifié par le décret n° 2001-887 du 28 septembre 2001, régissant l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.), établissement public industriel et commercial, ni aucun principe ne subordonnent l'entrée en vigueur d'une délégation de signature consentie par le directeur de cet organisme à l'accomplissement d'une mesure de publicité, alors même que les actes signés par délégation constituent des actes administratifs. Manque, dès lors, en fait le moyen tiré de l'incompétence du signataire des décisions consécutives à un appel d'offres.

UNION DES GROUPEMENTS D'ACHAT PUBLIC (U.G.A.P.) / 4^{ème} chambre B / 5 août 2004 / N°s 03PA02692 - 03PA02693

(1) CE, 27 juin 2001, Caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne c/ Mme Sutra, n° 224115

NATURE ET ENVIRONNEMENT

9 - POLICE DES DÉCHETS

Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975. *Personne responsable de déchets déposés sur un terrain. Société propriétaire d'un terrain donné en crédit-bail à une société tierce : non* (1)

Aux termes de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975 : "Toute personne qui produit ou détient des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, à polluer l'air ou les eaux et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination ... dans des conditions propres à éviter lesdits effets". Aux termes de l'article 3 de la même loi : "Au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable".

Dans le cas où des déchets sont abandonnés sur un terrain faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail, la société qui a donné ce terrain en location à une société tierce par un tel contrat, dont l'un des articles stipule que le preneur doit respecter toute prescription de l'autorité concernant l'hygiène et la salubrité ainsi que toute réglementation de ville ou de police, ne peut être regardée comme étant la responsable du dépôt de ces déchets au sens de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975, d'autant que les déchets ont été abandonnés par des gens du voyage autorisés à stationner sur ce terrain par une entreprise chargée par la société preneur d'en assurer la gestion. En conséquence, le maire ne peut légalement mettre les frais de nettoyage du terrain à la charge de la société qui en est propriétaire.

COMMUNE DE GARGES-LES-GONESSE c/ Société Sélectibanque / 1^{ère} chambre A / 8 juillet 2004 / N°s 03PA00690 et 03PA00691

(1) Cf. : CAA Paris, 25 octobre 2001, Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement c/ Mme Manoïl, n° 98PA01021, Lettre de la Cour, n° 36, novembre 2001

PROCÉDURE

10 - RECEVABILITÉ

Introduction de l'instance. Recours pour excès de pouvoir. Capacité d'une association pour ester en justice. (1)

En se bornant à produire des statuts qui ne sont pas datés, l'association requérante n'établit pas qu'elle existait légalement à la date d'enregistrement, au greffe du tribunal administratif, de sa demande tendant à l'annulation du permis de construire en litige.

SOCIÉTÉ LEROY MERLIN FRANCE / 1^{ère} chambre A / 5 août 2004 / N° 01PA01244

(1) Cf. : CE Assemblée, 31 octobre 1969, n° 61310, Syndicat de défense des canaux de la Durance et Sieur Blanc (Lebon p. 462, conclusions contraires, sur ce point, de M. Morisot aux Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz 1970, p. 154) ; CE, 23 janvier 1981, n° 21207, S.C.I. « La Colline » ; CE, 16 octobre 1985, n° 53759, Ministre de l'agriculture c/ Société des courses de Questembert-Malestroit (Lebon Tables p. 463-491) ; CE, 21 avril 1997, n° 156370, Mme Karrich et Ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

11 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

Participation des constructeurs au financement des équipements publics dans un secteur couvert par un programme d'aménagement d'ensemble (P.A.E.). Détermination des critères de répartition de cette participation entre les « différentes catégories de constructions » (article L. 332-9 du code de l'urbanisme).

Aux termes de l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur : "Dans les secteurs de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal, il peut être mis à la charge des constructeurs tout ou partie du coût des équipements publics réalisés dans l'intérêt principal des usagers des constructions à édifier dans le secteur concerné... - Le conseil municipal détermine le secteur d'aménagement, la nature, le coût et le délai prévus pour la réalisation du programme d'équipements publics. Il fixe, en outre, la part des dépenses de réalisation de ce programme, qui est à la charge des constructeurs, ainsi que les critères de répartition de celle-ci entre les différentes catégories de constructions ...".

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que, dans le but notamment de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat favorisant le développement des logements sociaux, le conseil municipal répartisse la part des dépenses de réalisation des équipements publics mises à la charge des constructeurs entre plusieurs catégories de constructions destinées à l'habitation, définies selon leur mode de financement (prise en compte, en l'espèce, du financement des logements par des prêts locatifs intermédiaires, des prêts conventionnés ou des prêts locatifs aidés).

COMMUNE DE SURESNES c/ S.C.I. Villa Longchamp / 1^{ère} chambre A / 8 juillet 2004 / N^{os} 03PA03996 et 03PA03997

12 - PERMIS DE CONSTRUIRE

Compétence. Conditions de suppléance du maire (article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales). (1)

Un premier adjoint au maire d'une commune, suppléant le maire absent pour congé du 14 au 29 août, ne pouvait légalement délivrer un permis de construire le 26 août, dès lors que cette décision n'avait pas le caractère d'un acte dont l'accomplissement s'imposait normalement à cette date, soit trois jours avant le retour du maire, alors que les services instructeurs avaient informé le pétitionnaire, par la lettre de notification prévue à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme, que le délai d'instruction de la demande de permis de construire, fixé à trois mois en application des dispositions de l'article R. 421-18 du même code, expirait le 15 octobre. En conséquence, le premier adjoint, qui, par ailleurs, ne disposait pas d'une délégation de signature régulièrement publiée, ne pouvait légalement faire usage des pouvoirs provisoires qu'il tenait de l'article L. 2122-17 du C.G.C.T.

COMMUNE DE GAGNY / 1^{ère} chambre A / 5 août 2004 / N° 01PA00072

(1) Cf. : CE, 18 mars 1996, Commune de Villeneuve-lès-Avignon, n° 140860, Tables Lebon p. 86-87.

13 - URBANISME COMMERCIAL

Décisions des commissions départementales d'équipement commercial. Caractère suffisant de la motivation (article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973). Absence.

Aux termes de l'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, alors applicable (désormais repris sous l'article L. 720-10 du code de commerce), les décisions, par lesquelles la commission départementale d'équipement commercial se prononce sur les demandes d'autorisation d'équipement commercial, doivent être motivées « en se référant notamment aux dispositions des articles 1^{er} et 28 ci-dessus ». Ne peut être regardée comme suffisamment motivée l'autorisation accordée par la commission départementale d'équipement commercial en vue de la création d'un magasin de bricolage d'une surface totale de vente de 13 800 m² dans une zone d'aménagement concerté, dès lors que cette autorisation se borne à énoncer, sur les divers motifs qu'elle comporte, des considérations générales dépourvues de précisions, notamment chiffrées, quant aux zones géographiques concernées par un tel projet et aux caractéristiques du tissu commercial environnant et des pôles commerciaux concurrents.

SOCIÉTÉ LEROY MERLIN ET SECRÉTAIRE D'ETAT CHARGÉ DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES / 1^{ère} chambre A / 5 août 2004 / N^{os} 00PA03534 - 00PA03569

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

✂ *Décision du 25 juin 2004, n° 228437, S.C.I. Maison Médicale Edison*

Par un arrêt du 25 octobre 2000, n° 98PA00095, S.C.I. Maison Médicale Edison (Lettre de la Cour n° 25 – novembre 2000), la Cour avait considéré que, lorsque, dans la lettre de notification des délais d'instruction au demandeur d'un permis de construire, prévue par le troisième alinéa de l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme, l'administration, après avoir fait connaître au pétitionnaire le délai qu'elle avait décidé de retenir, mentionnait que, par application de l'article R. 421-19 du même code relatif à l'absence d'octroi d'un permis tacite dans l'hypothèse d'une construction envisagée aux abords du patrimoine architectural, sa demande ne pourrait faire naître aucun permis tacite, cette circonstance faisait obstacle, à l'expiration de ce délai, à la naissance d'un tel permis, alors même que la mention de l'article précité serait erronée.

Le Conseil d'Etat a censuré cet arrêt au motif que, si, dans une telle hypothèse, le pétitionnaire était recevable à déférer au juge de l'excès de pouvoir la lettre de notification en tant que, le cas échéant, elle indiquait à tort qu'il ne pourrait bénéficier d'un permis tacite à l'expiration du délai d'instruction, une telle mention erronée contenue dans la lettre de notification ne pouvait, par elle-même, avoir pour effet de faire obstacle à la naissance d'un permis tacite.

© *Décision du 5 juillet 2004, n° 236840, Société Sud Parisienne de Construction*

Par un arrêt du 21 juin 2001, n° 98PA02305, Société Sud Parisienne de Construction (Lettre de la Cour n° 33 – juillet 2001), la Cour a rejeté les conclusions de la société requérante tendant à ce que le montant des intérêts moratoires, que lui devait l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris en exécution d'un arrêt

du 3 juin 1997, ne soit pas calculé selon les dispositions de l'arrêté du 31 mai 1997 pris en application de l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1996, aux termes duquel « le taux des intérêts moratoires applicable aux marchés régis par le code des marchés publics, dont la procédure de passation a été lancée avant le 19 décembre 1993, est fixé par voie réglementaire, en tenant compte de l'évolution moyenne des taux d'intérêt applicables de façon usuelle pour le financement à court terme des entreprises. La présente disposition s'applique aux intérêts moratoires non encore mandatés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ». La Cour a fondé sa position sur le fait que ni l'article 50 de la loi précitée, ni l'arrêté du 31 mai 1997 n'ont porté une atteinte injustifiée au droit au respect des biens garanti par l'article 1^{er} du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que le caractère rétroactif de ces dispositions est justifié par la volonté d'assurer l'égalité de traitement entre les titulaires de marchés, dont les intérêts moratoires n'ont pas été mandatés avant le 1^{er} janvier 1997, quelle que soit la date à laquelle a été lancée la procédure de passation du marché qui leur a été attribué. Confirmation de l'arrêt de la Cour.

✂ *Décision d'Assemblée du 7 juillet 2004, n° 255136, Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales c/ M. Benkerrou*

Par un arrêt du 18 décembre 2002, n° 01PA02900, *Ministre de l'intérieur c/ M. Benkerrou* (Lettre de la Cour n° 48 – janvier 2003), la Cour avait confirmé l'annulation de la décision, par laquelle le préfet de police avait retiré à un conducteur de taxi, sur le fondement de l'article 7 du décret n° 95-935 du 17 août 1995, la carte professionnelle dont il était détenteur au motif que « le principe de légalité des délits et des peines, qui s'applique aux sanctions administratives au même titre qu'aux sanctions pénales, impose que l'interdiction, à titre temporaire ou définitif, d'exercer une profession soit instituée par une loi ou intervienne en exécution d'une disposition législative habilitant le Gouvernement à l'édicter ». Il avait, en l'espèce, été jugé que l'article 2 de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à la profession d'exploitant de taxi, aux termes duquel « les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'exercice par les autorités compétentes des pouvoirs qu'elles détiennent, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques, en matière de stationnement », habilitait le pouvoir réglementaire à prévoir des mesures de cette nature, mais ne pouvait néanmoins être regardé comme ayant donné compétence à ce même pouvoir pour instituer, à l'égard des conducteurs de taxi, un régime de sanctions administratives.

Si le Conseil d'Etat a confirmé que le retrait d'une carte professionnelle présentait le caractère d'une sanction administrative et ne constituait pas, dès lors, une simple mesure de police destinée à protéger la sécurité publique, il a, en revanche, considéré que le prononcé de sanctions administratives édictées en vertu du principe de légalité des délits et des peines nécessitait un fondement textuel en délimitant le champ d'application, sans que soit, pour autant, requise l'intervention du législateur. Il a, de surcroît, précisé que lorsque le pouvoir réglementaire était compétent pour fixer certaines règles d'exercice d'une profession, il l'était également pour prévoir des sanctions administratives qui, par leur objet et leur nature, étaient en rapport avec cette réglementation. Par voie de conséquence, le décret du 17 août 1995 avait pu légalement prévoir le retrait de la carte professionnelle de conducteur de taxi non seulement lorsque son titulaire ne remplissait plus les conditions requises pour sa délivrance – ce que cette autorité avait, même sans texte, le pouvoir de faire – mais aussi, à titre de sanction, dans le cas où l'intéressé ne respectait pas la réglementation applicable à la profession.

Cassation de l'arrêt de la Cour.

© *Décision du 15 juillet 2004, n° 260585, M. Mouthon*

Par un arrêt du 30 juin 2003, n° 03PA01455, *M. Mouthon* (Lettre de la Cour n° 54 – juillet 2003), la Cour a constaté, sur le fondement de l'article R. 811-1 du code de justice administrative énonçant les principes généraux de la procédure, l'irrecevabilité de l'appel formé par un expert judiciaire contre le jugement prononçant sa récusation, dès lors que l'intéressé n'avait pas la qualité de partie à l'instance, et ce, en dépit de la circonstance qu'il avait présenté des observations en première instance, sur invitation du tribunal administratif, et qu'il avait assorti celles-ci d'une demande dirigée contre l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Non-admission du pourvoi en cassation.

✂ *Décisions du 15 juillet 2004, n°s 249800 et 249798, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Alitalia*

Par arrêts du 28 mai 2002, n°s 98PA00061 et 98PA00057, *Société Alitalia* (Lettre de la Cour n° 43 – juin 2002), la Cour avait considéré que les salaires versés par la succursale française de la société requérante à certains membres de son personnel, qui travaillaient en France en exécution de contrats de détachement d'une durée d'un an renouvelable, ne devaient pas être inclus dans l'assiette de la taxe professionnelle et de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, prévue respectivement par les articles 1447 et 235 ter C du C.G.I. La Cour avait fondé sa position sur le fait que le personnel détaché en France par le siège social d'une entreprise, sis à l'étranger, ne pouvait être regardé comme employé par un établissement situé en France, dès lors que le siège social de l'entreprise étrangère procédait au recrutement de ce personnel, dont il déterminait les conditions d'affectation et de rétribution.

S'agissant, en premier lieu, de la taxe professionnelle, le Conseil d'Etat a jugé, sur le fondement des dispositions combinées des articles 1448, 1467, 1^o-b du C.G.I. et de l'article 310 HH de l'annexe II à ce code, que la capacité contributive des redevables était appréciée en fonction de l'importance des activités exercées par eux au lieu de l'exercice de ces activités, ce lieu étant celui où le redevable dispose de locaux ou de terrains, que les salaires des personnels devaient être rattachés aux locaux de l'établissement dans lequel ils exerçaient leurs fonctions et que ces rémunérations entraient, par suite, dans l'assiette de la taxe professionnelle.

S'agissant, en second lieu, de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, le Conseil a rappelé qu'il résulte des dispositions de l'article 235 ter C, 235 ter E et du 1 de l'article 231 du C.G.I., relatif à la taxe sur les salaires, que la participation est due par tout employeur établi en France à raison des rémunérations versées à son personnel salarié travaillant en France. Il a jugé que la circonstance que certains des personnels employés par la succursale étaient détachés en France par le siège social établi à l'étranger ne faisait pas obstacle à ce que leurs rémunérations soient incluses dans l'assiette de la participation en cause.

Cassation des arrêts de la Cour.